



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°124/2024/ANRMP/CRS DU 05 SEPTEMBRE 2024 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT GENERAL HORIZON SASU / BSKA SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T196/2024 (AOO24042903866) RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES BATIMENTS SERVANT DE BUREAUX REGIONAUX DE L'AGENCE IVOIRIENNE DE PRESSE (AIP)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement GENERAL HORIZON SASU / BSKA SERVICES en date du 22 août 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix Arnaud, Secrétaire Général Adjoint chargé des Etudes et Audits Indépendants, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 août 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 02009 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le groupement GENERAL HORIZON SASU / BSKA SERVICES a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T196/2024 (AOO24042903866) relatif aux travaux de réhabilitation et remise aux normes des installations informatiques et des bâtiments servant de bureaux régionaux de l'Agence Ivoirienne de Presse (AIP) – Bureaux régionaux de Bouaflé, Abengourou, Agboville et Korhogo ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'AIP a organisé l'appel d'offres n°T196/2024 (AOO24042903866) relatif aux travaux de réhabilitation des bâtiments servant de bureaux régionaux de l'Agence Ivoirienne de Presse (AIP) ;

Cet appel d'offres financé par le Budget de l'Etat au titre de la gestion 2024, sur la ligne 239300, est constitué des quatre (4) lots suivants :

- le lot 1 relatif aux travaux de réhabilitation et remise aux normes des installations informatiques et des bâtiments servant de bureaux régionaux de l'AIP – Bureau régional de Bouaflé ;
- le lot 2 relatif aux travaux de réhabilitation et remise aux normes des installations informatiques et des bâtiments servant de bureaux régionaux de l'AIP – Bureau régional d'Abengourou ;
- le lot 3 relatif aux travaux de réhabilitation et remise aux normes des installations informatiques et des bâtiments servant de bureaux régionaux de l'AIP – Bureau régional d'Agboville ;
- le lot 4 relatif aux travaux de réhabilitation et remise aux normes des installations informatiques et des bâtiments servant de bureaux régionaux de l'AIP – Bureau régional de Korhogo ;

A la séance d'ouverture des plis du 19 juillet 2024, quatorze (14) entreprises ont soumissionné comme suit :

<b>Entreprises</b>	<b>Lot(s) n°</b>
BATI CONCEPT	1
KIEDO SIEDOU OUATTARA	2
BAMBA DIBILA	2
AFRIBACOM	1 et 3
INGENIERIE DES BATIMENTS AY'S	1 et 3
USHA-DEVI	1 et 3
ENTREPRISE DEHOUROU AHMED MECANIQUE	1 et 3
ENTREPRISE GENERALE DE TRAVAUX ET DE FOURNITURE MULTISERVICE	2 et 4
EKM BUILDING	1, 2, 3 et 4
S.M SERVICES & DISTRIBUTION	1, 2, 3 et 4
TOURAMI TRAVAUX ET SERVICE	1, 2, 3 et 4
BAYE SARL	1, 2, 3 et 4
Groupement GENERAL HORIZONS SASU / BSKA SERVICES	1, 2, 3 et 4
SOCIETE IVOIRIENNE DE DISTRIBUTION DE DENREES (SI3D)	1, 2, 3 et 4

A l'issue de la séance de jugement en date du 02 août 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- le lot 1, à l'entreprise AFRIBACOM pour un montant total Hors Taxes (HT) de soixante et un millions six cent deux mille trois cent vingt-deux (61 602 322) FCFA ;
- le lot 2, à l'entreprise KIEDO SIEDOU OUATTARA pour un montant total Hors Taxes (HT) de vingt-deux millions huit cent cinquante-trois mille six cent quinze (22 853 615) FCFA ;

- le lot 3, à l'entreprise INGENIERIE DES BATIMENTS AY'S pour un montant total Hors Taxes (HT) de cinquante-huit millions huit cent trente et un mille cinq cent quarante-deux (58 831 542) FCFA ;
- le lot 4, à l'entreprise ENTREPRISE GENERALE DE TRAVAUX ET DE FOURNITURE MULTISERVICE pour un montant total Hors Taxes (HT) de vingt-cinq millions neuf cent soixante-sept mille trois cent soixante-deux (25 967 362) FCFA ;

Le groupement GENERAL HORIZON SASU / BSKA SERVICES soumissionnaire aux quatre (04) lots s'est vu notifier le rejet de ses offres le 06 août 2024, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 09 août 2024, à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'AIP le 16 août 2024, le groupement GENERAL HORIZON SASU / BSKA SERVICES a introduit le 22 août 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

### **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, le groupement GENERAL HORIZON SASU / BSKA SERVICES fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté ses offres pour n'avoir pas mentionné de numéro de compte bancaire sur ses lettres de soumission ;

Selon le requérant, les dispositions de l'article 12.1 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) invoquées par la COJO pour justifier le rejet de ses offres concernent les réserves émises par les soumissionnaires, de sorte qu'elle ne saurait s'en prévaloir car le défaut de mention de numéro de compte bancaire sur ses lettres de soumission ne saurait s'analyser comme une réserve mais plutôt comme une omission non substantielle ne remettant pas en cause la validité de ses offres ;

Aussi, invoquant le caractère compétitif de ses offres et leur conformité aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), le requérant sollicite-t-il l'intervention de l'ANRMP à l'effet de réexaminer la décision de la COJO ;

### **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'AIP dans sa correspondance en date du 28 août 2024 a justifié le rejet par la COJO des offres du groupement GENERAL HORIZON SASU / BSKA SERVICES, par l'existence de plusieurs éléments de non-conformité que sont :

- l'absence de cachet et de signature sur le contrat de location du matériel affecté au lot 1 ;
- l'existence de plusieurs incohérences dans les Curriculum vitae (CV) du personnel, à savoir les années d'obtention des diplômes qui diffèrent de celles indiquées dans les CV ainsi que l'antériorité des expériences professionnelles datant de 2018 par rapport aux années d'obtention des diplômes qui sont de 2019 ;
- l'absence de cachet et de contact sur les Attestations de Bonne Exécution (ABE) 1 et 2 et le caractère illisible de l'ABE 2 ;
- l'incomplétude des lettres de soumission au regard des exigences du formulaire fourni à la section III, Formulaires de soumission comme le stipule le DPAO en son article 12.1 ;
- l'absence des bordereaux de prix unitaires ;

## SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulier d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...).**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres au groupement GENERAL HORIZON SASU / BSKA SERVICES, le 06 août 2024 ;

Que le requérant disposait d'un délai de sept (07) jours ouvrables expirant le 19 août 2024, pour tenir compte des mercredi 07 août 2024 et jeudi 15 août 2024 déclarés jours fériés en raison respectivement de la fête nationale de l'indépendance et de la fête de l'Assomption, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 09 août 2024, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, le groupement GENERAL HORIZON SASU / BSKA SERVICES s'est conformé aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 19 août 2024 pour répondre au recours gracieux du requérant ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux du groupement GENERAL HORIZON SASU / BSKA SERVICES le 16 août 2024 soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, pour tenir compte du jeudi 15 août 2024 déclaré jour férié en raison de la fête de l'Assomption, le requérant disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 23 août 2024, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 22 août 2024, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, le requérant s'est conformé à la réglementation précitée, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 22 août 2024 par le groupement GENERAL HORIZON SASU / BSKA SERVICES devant l'ANRMP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement GENERAL HORIZON SASU / BSKA SERVICES et à l'Agence Ivoirienne de Presse (AIP), avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**